Pays de Niederbronn-les-Bains
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Terre d'innovations par tradition

Département du Bas-Rhin
**Centre Intercommunal d'Action Sociale**

## Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale

**Séance du 5 octobre 2026**

**Sous la Présidence de Monsieur Patrice HILT**

Nombre de membres en exercice : 21
Nombre de membres présents : 19
Absents excusés : 2

Date de la convocation : 28/09/2026

**Membres élus présents :**
Mme ZIMMER.
MM. HERZOG, FROEHLICH, BECK, OTT, SOMMER, BETTINGER, ROSIO, KLEIN, OMPHALIUS.

**Membres nommés présents :**
Mmes BALLY, ERHOLD, HAETTEL, HALBWAX, KLEIN, WAECHTER.
M. BOSTSARRON.

**Membres absents :**
Mme LEOBOLD.
M. HOEHLINGER.

**Délibération N°2026/14 : adoption d'un dispositif d'aide facultative à l'hébergement en situation d'urgence**

Le Président rappelle qu'au titre de la compétence de police municipale (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales), le maire doit prévenir les atteintes à la sécurité publique, notamment celles résultant des incendies, effondrements ou sinistres affectant les immeubles. Cette compétence constitue une obligation de moyens : il lui appartient de prendre toutes mesures utiles relevant de ses pouvoirs pour prévenir et gérer ces risques.

Toutefois, il n'existe pas d'obligation générale pour le maire d'assurer lui-même le relogement des personnes victimes d'un sinistre. En cas d'incendie ou d'effondrement d'un immeuble entraînant sa destruction ou son inhabitabilité, le maire prend un arrêté d'interdiction d'habiter pour des motifs de sécurité. Cet arrêté peut être assorti d'une obligation faite au propriétaire d'assurer le relogement des occupants. Lorsque la personne tenue d'assurer le relogement ne respecte pas cette obligation, le maire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer

Accusé de réception en préfecture
067-266706118-20261005-DEL2026-14-DE
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

ACTE EXECUTOIRE
Publié le 21/10/2026
Reçu à la Sous-Préfecture de Haguenau
le 21/10/2026

l'hébergement ou le relogement des occupants, les frais pouvant être mis à la charge du responsable.

Par ailleurs, le droit à l'hébergement d'urgence relève principalement de la compétence de l'État. En effet, toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale doit pouvoir accéder à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence, permettant notamment l'accès au gîte, au couvert, à l'hygiène et à une orientation sociale adaptée.

Dans ce cadre général, les collectivités territoriales peuvent néanmoins intervenir, de manière complémentaire, au titre de leurs politiques sociales et notamment via leurs centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, sous la forme d'aides facultatives individuelles.

La Communauté de communes exerce, en application du Code général des collectivités territoriales, des compétences en matière de solidarité et d'action sociale sur le territoire.

Le CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale), dans le cadre de ses statuts et de la convention-cadre avec la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, dispose notamment de la compétence pour mettre en œuvre des aides facultatives aux personnes en précarité sociale.

Il est proposé de mettre en place une aide facultative à l'hébergement en situation d'urgence sociale, destinée à permettre la prise en charge ponctuelle et exceptionnelle de solutions d'hébergement temporaire telles que des nuitées d'hôtel, des hébergements transitoires facturés par un tiers ou des logements temporaires, en complémentarité avec les dispositifs de l'État, notamment le 115 et le SIAO. Cette aide ne constitue pas la création d'un service d'hébergement d'urgence ; elle prend exclusivement la forme d'un soutien financier individuel et ponctuel.

Cette aide peut bénéficier aux personnes ou familles résidant sur le territoire communautaire en situation régulière, confrontées à une situation d'urgence sociale dans laquelle une personne ou une famille se trouve confrontée à une rupture brutale de logement ou à un risque d'isolement, ou de mise à la rue, sans solution alternative disponible via les dispositifs de droit commun (115/SIAO ou autres structures sociales). Les situations seront portées à la connaissance du CIAS par le Maire d'une commune membre ou son représentant.

L'aide est mobilisée à titre exceptionnel et en urgence, pour une durée strictement limitée, parallèlement à une démarche systématique d'orientation vers les dispositifs de droit commun. La décision de mobilisation est prise par la Président du CIAS ou par le vice-président du CIAS selon des modalités internes définies.

Afin de garantir l'équité et la maîtrise du dispositif, la prise en charge sera limitée à un certain nombre de nuitées par situation. Une prolongation exceptionnelle pourra être accordée sur décision motivée.

Le montant annuel consacré à cette aide est fixé annuellement lors du vote du budget primitif du CIAS. Un suivi régulier de la consommation de cette enveloppe est assuré par les services du CIAS. Un point d'étape est présenté en cours d'année et un bilan annuel est soumis au Conseil d'Administration.

Chaque mobilisation de l'aide donne lieu à une fiche de situation, à une justification de l'urgence, à la mention de l'absence de solution immédiate via le 115 ou le SIAO (sauf en cas d'urgence liée à un sinistre : incendie, dégâts des eaux, tempête, etc.), à une décision motivée, ainsi qu'à la conservation des justificatifs de dépenses.

Accusé de réception en préfecture
067-266706118-20261005-DEL2026-14-DE
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

Lorsque tout ou partie des frais d'hébergement engagés par le CIAS est susceptible d'être pris en charge ultérieurement par un tiers (notamment un assureur dans le cadre d'un contrat souscrit par le bénéficiaire ou par un propriétaire soumis à l'obligation de relogement), le bénéficiaire de l'aide s'engage à entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention de ce remboursement et à reverser au CIAS les sommes ainsi perçues, à due concurrence des dépenses engagées par celui-ci.

Le CIAS est autorisé à coordonner cette action avec les communes du territoire, à travailler en lien avec les services de l'État et les structures partenaires, afin de faciliter la mise en œuvre de cette aide dans des conditions financières maîtrisées.

Il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur la mise en place de cette aide facultative à l'hébergement en situation d'urgence sociale.

Après avoir entendu l'exposé du Président ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-5 et L.345-2-2 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation relatif aux arrêtés d'interdiction d'habiter et aux obligations de relogement des propriétaires ;

**Vu** les statuts du CIAS et la convention-cadre liant la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et le CIAS du Pays de Niederbronn-les-Bains ;

**Vu** les compétences du CIAS, et notamment : « *Les aides facultatives aux personnes en précarité sociale* » ;

**Considérant** que l'hébergement d'urgence relève de la compétence de l'État ;

**Considérant** toutefois que le CIAS dispose, au titre de ses aides facultatives, de la possibilité d'accorder des aides financières ponctuelles en faveur des personnes en situation de précarité sociale ;

**Considérant** la nécessité de pouvoir répondre, de manière exceptionnelle et encadrée, à des situations de détresse sociale immédiate sur le territoire communautaire ;

**Considérant** qu'une situation d'urgence sociale est définie comme une situation dans laquelle une personne ou une famille se trouve confrontée à une rupture brutale de logement ou à un risque immédiat d'isolement, ou de mise à la rue, sans solution alternative disponible via les dispositifs de droit commun (115/SIAO ou autres structures sociales) ;

**Considérant** la volonté du Conseil d'Administration de fixer un cadre clair, équitable et maîtrisé tant sur le plan juridique que budgétaire ;

Sur proposition du Président,

**Le Conseil d'administration, après délibération et à l'unanimité :**

- **Décide de la création d'une aide financière facultative à l'hébergement en situation d'urgence sociale sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, selon les modalités exposées ci-dessus,**

Accusé de réception en préfecture
067-266706118-20261005-DEL2026-14-DE
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

- **Autorise le versement de l'aide financière directement à l'hébergeur, afin de garantir la prise en charge immédiate des bénéficiaires, sur présentation des justificatifs correspondants, et autorise la conclusion de conventions directement avec les hébergeurs.**
- **Autorise le Président, le Vice-Président ou le Vice-Président délégué du CIAS à mobiliser cette aide dans le cadre défini et à prendre toutes décisions motivées nécessaires à sa mise en œuvre,**
- **Approuve la mise en place d'un suivi annuel et d'un bilan présenté au Conseil d'Administration, incluant le nombre de situations, le nombre de nuitées et le montant dépensé,**
- **Acte la création d'une fiche de situation pour chaque mobilisation de l'aide,**
- **Confie l'instruction et la mise en œuvre de cette aide aux services du CIAS.**

Pour extrait conforme,

Le Président,
**Patrice HILT**



ACTE EXECUTOIRE
Publié le 21/10/2026
Reçu à la Sous-Préfecture de Hagueneau
le 21/10/2026

Accusé de réception en préfecture
067-266706118-20261005-DEL2026-14-DE
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026